RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Assurons un monde plus ouvert

CNP Assurances

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 15 avril 2025

Le 15 avril 2025 à 8 heures, CNP Assurances, société anonyme au capital de 686 618 477 € divisé en 686 618 477 actions de 1 € de nominal, entreprise régie par le code des assurances et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 341 737 062 RCS Nanterre (la « **Société** »), s'est réunie en assemblée générale ordinaire et extraordinaire (l' « **Assemblée** ») au siège social de la Société, 4 promenade Cœur de Ville, 92130 Issy-les-Moulineaux, sur convocation du conseil d'administration.

La Présidente du conseil d'administration, Madame Véronique Weill, préside l'assemblée.

(…)

Personne ne demandant la parole, la Présidente de séance propose de mettre successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée.

(…)

12ème résolution *(Mise à jour des statuts en vue d'assouplir les modalités de fonctionnement des instances notamment au regard des nouvelles dispositions de la loi « Attractivité »)*

L'assemblée générale des actionnaires,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les projets de résolution,

décide de modifier en conséquence les articles 18 et 26 de la manière suivante :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Article 18 – Réunions du conseil d'administration, quorum et majorité 1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.	**Article 18 – Réunions du conseil d'administration, quorum et majorité** 1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le conseil d'administration peut aussi être convoqué par le directeur général pour motif légitime (notamment quand la décision est relative au président du conseil d'administration ou si le président du conseil d'administration est absent ou empêché).

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Toutefois, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au président du conseil d'administration de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. 2. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance. 3. Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur. 4. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toutefois, tout membre du conseil d'administration pourra assister et participer au conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les conditions prévues par la loi et les règlements au moment de son utilisation. Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration détermine les modalités de participation par l'utilisation de ces moyens. 5. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication visés au présent article dans les conditions déterminées par le règlement intérieur. 6. Le conseil d'administration est habilité à prendre, par consultation écrite, les décisions autorisées par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.	Toutefois, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au président du conseil d'administration de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. 2. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance. 3. Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur. 4. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents que ce soit physiquement ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. 5. Le conseil d'administration est également habilité à prendre l'ensemble des décisions par voie de consultation écrite par voie électronique. Par exception, les décisions relatives à la révocation d'un mandataire social ne pourront toutefois pas être prises par consultation écrite. En vue de prendre une décision par consultation écrite, le président du conseil d'administration, ou le directeur général pour motif légitime, adresse par voie électronique avec accusé de réception à l'ensemble des administrateurs un projet de décision par consultation écrite, en y joignant les éléments susceptibles d'éclairer leur décision. La communication du projet précise notamment : - le délai de réponse de 96 heures suivant l'envoi électronique du projet (qui pourra être réduit à 48 heures en cas d'urgence ou de nécessité motivés), étant précisé que le délai de réponse pourra être clos par anticipation dès lors que tous les administrateurs se seront exprimés avant l'expiration dudit délai ; - la possibilité d'obtenir toutes explications complémentaires, pendant le délai de réponse ; - la forme de la réponse attendue : accord, désaccord ou abstention, en répondant à tous par voie électronique. L'opposition exprimée par un membre du conseil d'administration sur le recours à la modalité de la consultation écrite, avant l'expiration du délai de réponse, conduit à considérer que la demande de consultation écrite est nulle. Tout administrateur n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai de réponse prévu dans la communication électronique de la consultation écrite sera considéré comme absent et sa voix ne sera donc pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Après expiration du délai de réponse ou suivant la réception des réponses de l'ensemble des administrateurs, le résultat de la consultation écrite est transcrit dans les procès-verbaux du conseil d'administration. 6. Le président de séance dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, quelle que soit les modalités de consultation.

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Article 26 – Assemblées 1. Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation. 2. Tout actionnaire a le droit d'assister et de participer aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire autorisé par la loi, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède (s'il est justifié, dans les conditions légales, de l'inscription des actions à son nom dans les comptes ouverts par la Société), par voie de télécommunication ou de visioconférence le cas échéant, en votant alors à distance préalablement à la tenue de l'assemblée, voire en votant à distance pendant les assemblées générales si les moyens électroniques de vote le permettant sont mis en place par la Société. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.	**Article 26 – Assemblées** Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet. Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement ou partiellement par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation, les actionnaires votant alors selon les modalités de scrutin de vote déterminées par le bureau de l'assemblée, ou selon celles autorisées par la loi. La Société peut proposer aux actionnaires de voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication et les mettre en place, dans les conditions prévues par la loi. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins vingt-cinq pour cent (25%) du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement. Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par courrier postal simple adressée à chaque actionnaire. Cette insertion ou courrier postal peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque actionnaire. Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six (6) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées au plus tard le quatrième jour précédant l'assemblée générale, et, le cas échant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro (0) heure, heure de Paris. La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des actions qui pourront intervenir entre la réception par la Société des procurations ou votes à distance (formulaire de vote à distance ou document unique de vote) et la date requise pour l'inscription en compte. En conséquence, les votes par procuration ou à distance préalablement émis par l'actionnaire cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés. En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois (3) jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache. Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée et voter selon le ou les modes de scrutin déterminés par le bureau de l'assemblée ou autorisés par la loi (y compris par le biais de

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
	moyens électroniques de télécommunication, si la Société a mis en place de tels moyens). Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration. En cas d'absence, l'assemblée élit elle-même son président conformément aux règles de majorité prévues au présent article. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi. L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième (1/5ème) des actions ayant le droit de vote. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Sous ces mêmes réserves, l'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. L'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé est réunie dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice. L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième (1/5ème) des actions ayant le droit de vote. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Le mode de scrutin de vote des résolutions pourra être déterminé librement par le bureau de l'assemblée lors de chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est administrateur, ou par le secrétaire de l'assemblée. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

(…)

Certifié conforme à l'original,

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 28 avril 2025

La Présidente,

Véronique Weill